

No. 10059

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CONGO (DEMOCRATIC REPUBLIC)**

**Agreement for sales of agricultural commodities (with annex).
Signed at Kinshasa on 11 December 1967**

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 1 December 1969.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE)**

**Accord pour les ventes de produits agricoles (avec annexe). Signé
à Kinshasa le 11 décembre 1967**

Textes authentiques: anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} décembre 1969.

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO POUR LES VENTES DE PRODUITS AGRICOLES

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République démocratique du Congo ont conclu un accord pour les ventes de produits agricoles spécifiés ci-dessous. Cet Accord est constitué par le préambule, parties I et III et l'Accord annexe du crédit en dollars signés le 15 mars 1967², ainsi que par la partie II comme suit:

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

POINT I. *Tableau des Produits*

<i>Produit</i>	<i>Période d'offre (United States Fiscal year)³</i>	<i>Quantité maximale approximative</i>	<i>Valeur maximale sur le marché d'exportation \$000</i>
Farine de blé	1968	48 000 tonnes métriques	\$ 4 780
Coton, upland	1968	19 000 balles	2 160
Tabac non manufacturé . .	1968	3 000 tonnes métriques	5 290
Transport maritime (estimé)			1 160
		TOTAL	\$13 390

POINT II. *Modalités de paiement*

1. Paiement initial — aucun
2. Nombre de versements — 19
3. Montant de chaque versement — Premier \$100 000. Balance en 18 versements annuels approximativement égaux.
4. Date d'échéance du premier versement — deux ans après la date de la dernière livraison durant chaque année calendrier.
5. Taux d'intérêt initial — 1%.
6. Taux d'intérêt définitif — 2½%.

¹ Entré en vigueur le 11 décembre 1967 par la signature, conformément à la partie III, section B.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 692, p. 119.

³ Exercice financier des États-Unis.

POINT III. *Tableau des marchés habituels*

<i>Produit</i>	<i>Période d'importation (U.S. Fiscal Year)¹</i>	<i>Obligations relatives aux marchés habituels</i>
Blé et/ou farine de blé	1968	8 000 tonnes métriques
Coton, upland	1968	Néant
Tabac, non manufacturé	1968	1 300 tonnes métriques (dont au moins 275 seront impor- tées des États-Unis d'Amé- rique)

POINT IV. *Limitations des importations*

A. En ce qui concerne chaque marchandise financée d'après cet Accord, la période de limitation d'exportation pour des marchandises identiques ou similaires sera la période commençant à la date de cet Accord et se terminant à la date finale à laquelle lesdites marchandises sont importées ou utilisées, quelle que soit la date la plus tardive.

B. Aux fins d'application de l'Article III A 3, première partie du présent Accord, les produits considérés comme étant identiques ou similaires aux produits importés aux termes du présent Accord sont: farine de blé — blé ou produits dérivés du blé, coton upland — coton brut et textiles de coton, tabac non manufacturé.

POINT V. *Mesures d'auto-assistance*

L'Accord signé le 15 mars 1967 contient une description des programmes relatifs à la production de produits alimentaires qui sont entrepris ou prévus par le Gouvernement de la République démocratique du Congo. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo continue à accorder la plus haute priorité à l'exécution de ces programmes. De plus, le Gouvernement de la République démocratique du Congo est convenu de développer les systèmes de collection, d'ordination et d'analyse de statistiques afin de mieux se rendre compte de la disponibilité de tous les facteurs qui influent sur le secteur agricole et des progrès vers l'expansion de la production des produits agricoles.

POINT VI. *Développement économique aux fins duquel le produit des ventes revenant au pays importateur doit être affecté*

Le produit des ventes des marchandises financées aux termes du crédit en dollars et revenant au pays importateur sera utilisé pour:

¹ Exercice financier des États-Unis.

1. Les mesures d'auto-assistance décrites dans la partie II du point V de l'Accord de mars, aussi bien que dans le Point V ci-dessus, et
2. Pour d'autres buts de développement économique étant agréés à la fois par les deux Gouvernements.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Kinshasa en double exemplaire, le 11^e jour de décembre 1967.

Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique:

Ralph J. MCGUIRE

Pour le Gouvernement
de la République démocratique
du Congo:

Justin BOMBOKO

[SCEAU]

[SCEAU]